



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**

**ARRÊTE DE POLICE GENERALE DU MAIRE D'EXTREME  
URGENCE PORTANT MODIFICATION DE LA MISE EN PLACE  
D'UN PERIMETRE DE SECURITE**

**Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU les éléments constatés sur site par Monsieur le Maire, en date du 30 janvier 2026, sur le bâti situé au 166, chemin de Belot à LAGRAÏSSES, Section C parcelle 0142, appartenant à Monsieur AZEMAR Jean Maurice Patrick ;

VU la lettre en date du 06 mars 2026 (Référence : AZÉ190226-130C) du cabinet GLOBAL EXPERTISES, mandaté par le propriétaire recommandant d'interdire l'accès à la zone affectée et de mettre en place une série de mesure de sécurisation du lieu ;

VU l'arrêté de police générale d'extrême urgence numéro 2026/006, en date du 30 janvier 2026, délimitant un périmètre de sécurité sur la totalité des parcelles 0799 et 0141 Section C ;

**CONSIDERANT** que la bâti présente :  
Un effondrement d'un pan de mur de la partie habitable

**QUE** ce désordre affecte la structure du bâtiment et qu'il en résulte un danger pouvant affecter la sécurité des tiers et des occupants de la propriété ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité ou la santé des occupants ou des tiers du fait du risque d'effondrement du bâti ;

**CONSIDERANT** que des mesures d'urgence préconisées par l'expert ont été réalisées telles que la mise en place de dispositifs de sécurité adéquats et des soutènements pour assurer la stabilité des structures à risque et faire appel à un professionnel qualifier pour réaliser les travaux d'urgence requis ; le périmètre de sécurité tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n° 2026/006 en date du 30 janvier 2026 est abrogé et modifié comme suit ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le périmètre de sécurité mis en place aux termes de l'arrêté n° 2026/06 en date du 30 janvier 2026 est modifié tel que matérialisé sur le plan ci-joint.

Monsieur AZEMAR Jean Maurice Patrick, domicilié au 166, chemin de Belot à LASGRAÏSSES, est mis en demeure d'assurer, dans le délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Mettre en place un nouveau périmètre de sécurité réduit délimité par de la rubalise comme indiqué sur le plan ci-joint afin d'en interdire l'accès.

Pendant toute la durée des travaux, la maison d'habitation concernée par les désordres est interdite d'accès, excepté pour les entreprises devant intervenir pour les travaux.

**Article 2 :**

Monsieur AZEMAR Jean Maurice Patrick devra rendre compte des mesures exécutées auprès du maire à l'expiration du délai visé à l'article 1.

**Article 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et affiché en mairie

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

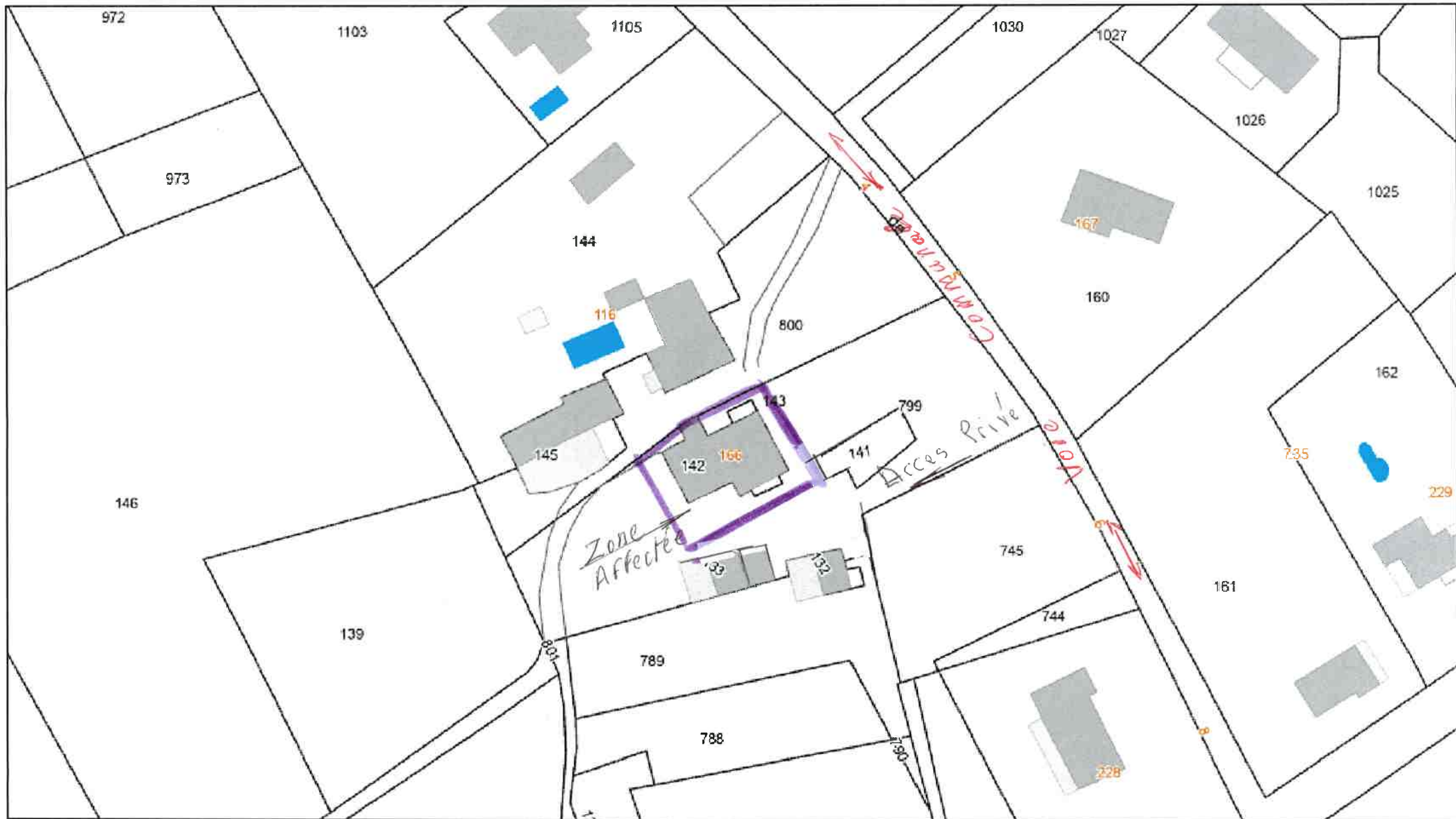
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lasgraïsses,  
le : 05 mai 2026.



**Le Maire,  
Alain ASSIE**

*A. Assie*



**Légende**

- |   |   |   |  |  |  |   |
|---|---|---|--|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Commune</li> <li>État de la mise à jour du Document d'Urbanisme</li> <li>□ Parcelle</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réseau hydrographique</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Parapet</li> <li>■ Cimetière</li> <li>■ Cimetière israélite</li> <li>■ Cimetière musulman</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Piscine</li> <li>■ Divers</li> <li>■ Voie Privée</li> </ul> | <p><b>Bâtiments</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bâtiments durs</li> <li>■ Bâtiments légers</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Renvoi de parcelle</li> <li>— Symbole de mosquée</li> <li>— Symbole de</li> <li>— Limite d'état</li> <li>—</li> </ul> | <p><b>Habillages linéaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Symbole d'église</li> </ul> |
|---|---|---|--|--|--|---|